

## TABLEAU COMPARATIF

<b>Proposition de résolution n° 56 (2002-2003) de M. Marcel Deneux</b>	<b>Proposition de résolution de la commission</b>
Le Sénat,	Le Sénat,
Vu l'article 88-4 de la Constitution,	Vu l'article 88-4 de la Constitution,
Vu la proposition de directive E 1966 relative à la responsabilité environnementale en vue de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux,	Vu la proposition de directive E 1966 relative à la responsabilité environnementale en vue de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux,
	<i>Vu les amendements à cette proposition de directive adoptés par le Parlement européen en séance plénière le 14 mai 2003,</i>
	<i>Vu le texte de compromis n° 8701/03 élaboré par la présidence du Conseil de l'Union,</i>
Considère que l'application du principe pollueur-payeur tel qu'il est inscrit dans le Traité doit être aussi rigoureuse que possible ;	Considère que le principe pollueur-payeur, défini à l'article 174-2 du Traité instituant la Communauté européenne, ne doit pas être mis en œuvre dans des conditions pouvant porter atteinte à la compétitivité de l'économie européenne ;
	<i>Relève que les mesures de prévention et de réparation des dommages environnementaux ne sauraient menacer la sécurité juridique des exploitants ou entraver à l'excès les progrès scientifique ou technique sans porter une atteinte grave au dynamisme de l'Union Européenne ;</i>
	<i>Estime que l'intervention de l'Etat pour la réparation des dommages environnementaux ne doit pas être systématique et doit être laissée à leur libre appréciation ;</i>
	<i>Juge qu'eu égard à la nouveauté du système juridique proposé par la directive, il convient que son champ d'application initial soit précisément délimité et qu'elle soit mise progressivement en application, tout élargissement devant être conditionné à une évaluation de ses conséquences économiques ;</i>
En conséquence, demande que le texte prévoie :	En conséquence, demande que le texte prévoie :
- l'engagement de responsabilité de l'exploitant même lorsqu'il détient un permis d'émissions de substances polluantes ;	- <i>un régime de responsabilité environnementale s'appliquant aux seuls dommages liés aux activités à l'exclusion de ceux pouvant résulter de l'utilisation conforme des produits ;</i>

**Proposition de résolution n° 56 (2002-2003)  
de M. Marcel Deneux**

—  
- l'engagement de responsabilité de l'exploitant même s'il démontre avoir respecté les lois et règlements en vigueur ;

- la limitation de l'étendue de la responsabilité qui peut  *finalement*  incomber à l'État lorsqu'il est amené à se substituer au pollueur, soit en cas de défaillance ou d'insolvabilité, soit dans certains cas d'atteintes à la biodiversité ;

- une définition détaillée et opérationnelle de la notion de biodiversité qui conditionne, pour une large part, l'application du dispositif de responsabilité proposé ;

- la suppression, dans le corps même de la directive, de l'incitation à instaurer un système spécifique d'assurance, dont les modalités restent encore largement à définir.

A défaut, demande au gouvernement de s'opposer à l'adoption de cette proposition  *dans sa rédaction actuelle* .

**Proposition de résolution de la commission**

—  
-  *le maintien de l'exclusion du régime de responsabilité sans faute pour les exploitants qui bénéficient d'une autorisation et qui démontrent l'avoir respectée ;*

-  *le maintien de l'exclusion du régime de responsabilité sans faute pour les activités et émissions qui n'étaient pas considérées comme néfastes compte tenu des connaissances scientifiques et techniques au moment où elles ont eu lieu ;*

- un encadrement du régime de responsabilité qui peut incomber à l'Etat lorsqu'il est amené à se substituer à  *l'exploitant* , soit en cas de défaillance ou d'insolvabilité, soit dans certains cas d'atteintes à la biodiversité ;

-  *une application du principe de subsidiarité confiant aux Etats le soin de préciser les modalités de leurs interventions dans les cas mentionnés à l'alinéa précédent ;*

- une définition  *précise*  et opérationnelle de la notion de biodiversité  *réservant, dans un premier temps,*  l'application du dispositif de responsabilité proposé  *aux seules zones Natura 2000 ;*

-  *un régime incitatif et non pas obligatoire pour instaurer un système spécifique d'assurance des dommages environnementaux, eu égard à l'absence d'expérience des acteurs économiques en ce domaine.*

A défaut, demande au gouvernement de s'opposer à l'adoption de cette proposition  *de directive* .